



317610 - Comment se purifier du Madhye

question

Peut-on prier correctement sans avoir lavé ses testicules touchées par le madhy? J'ai entendu que les Chafrites, les Malikites, les Hanafites et un groupe de hanbalites n'estiment pas qu'il faille laver les testicules?

la réponse favorite

Louange à Allah.

Premièrement :

Le *Madhye* (liquide pré-séminale) est une impureté dont il faut se purifier.

Sous ce rapport, l'imam Ibn Abdelbarr (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit :
« L'écoulement du *Madhye* habituel, ordinaire et coutumier est unanimement considéré, sans aucune contestation des musulmans, comme une impureté qu'il faut laver et qui exige l'accomplissement des ablutions. » Extrait de *At-Tamhid* (21/ 207).

Quand le *Madhye* touche une partie du corps, on doit laver l'endroit affecté. Celui qui prie tout en sachant qu'il y a du *Madhye* sur une partie de son corps et s'abstient délibérément de le laver, sa prière est invalide.

Voir les réponses données aux questions N°[12720](#) et N°[195117](#) concernant le verdict de la prière faite en cas d'impureté du corps ou des vêtements.

Deuxièmement ;

Si le *Madhye* touche les testicules, il faut les laver pour éliminer l'impureté, comme on l'a déjà dit.

Si le *Madhye* ne touche pas les testicules et n'a pas dépassé le point d'émission, ce cas fait l'objet



d'une divergence au sein des ulémas : doit-on se contenter de laver le point d'émission ou faut-il laver le pénis complètement avec les testicules aussi ?

Selon l'école de l'imam Ahmed, on doit laver le pénis et les testicules. A ce propos, l'imam Al-Mardawi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si on estime que le *Madhye* est impur, son écoulement nécessite le lavage du pénis et des testicules selon l'avis le plus juste émis au sein de l'école hanbalite. » Extrait de *Al-Insaf* (2/328-329).

L'argument qu'il présente repose sur un hadith d'Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) cité dans les deux *Sahihs* (*Sahih Muslim* et *Sahih Al-Boukhari*) selon lequel le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) a donné l'ordre de laver le pénis, et le sens littéral des mots est de le laver entièrement.

On trouve dans d'autres sources, comme *Al-Mousnad* de l'imam Ahmed et d'autres, l'ordre d'étendre le lavage aux testicules.

Voici ce que dit Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) : « Je souffrais d'un fréquent écoulement du *Madhye* et j'avais honte d'interroger le Prophète (Bénédiction et salut d'Allah soient sur lui) vu que j'étais l'époux de sa fille, alors j'ai demandé à quelqu'un de l'interroger. Il l'a interrogé et il a dit : Lave ton sexe et fais les ablutions. » (Rapporté par Al-Boukhari :269 et Muslim : 303)

Le sens apparent est que le lavage s'étend à tout le pénis. Pourtant la majorité des ulémas disent que par "pénis" on entend désigner l'orifice d'où le *Madhye* se dégage et pas la totalité de l'organe. Ils se fondent en cela sur un raisonnement pas analogie applicable à toutes les impuretés et selon lequel on ne doit laver que la partie affectée par l'impureté.

L'imam Ibn Daqiq Al-'Aïd (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Les avis des ulémas divergent sur l'obligation de laver tout le pénis ou seulement l'endroit touché par l'impureté ? Pour la majorité des ulémas, il suffit de laver l'endroit affecté par l'impureté. » Extrait de *Ihkam Al-Ahkam* (1/74).

L'imam An-Nawawi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Ce qu'il faut



laver se limite au seul endroit souillé. Voilà l'avis de notre école et celui de la majorité des ulémas. » Extrait de *Al-Madjmou'* (2/144).

L'imam Ibn Radjab (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Une divergence de vues oppose les ulémas sur le sens à donner à l'ordre de laver le pénis en cas d'écoulement de *Madhye* : faut-il laver les parties du pénis touchées par le *Madhye* en l'assimilant à l'urine, ou faut-il laver le pénis entièrement ? On est en face de deux réponses objets de deux versions rapportées des imams Malek et Ahmed. » Extrait de *Fath Al-Bari* (1/304).

L'imam Ibn Daqiq Al-'Aïd (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Si la majorité n'a pas pris le terme "pénis" au sens propre, c'est parce qu'elle tient compte de la signification, car ce qui rend le lavage obligatoire c'est la sortie du sortant (qui est dans ce cas le *Madhye*). Cela implique qu'on doit se limiter au lavage de l'endroit directement concerné. » Extrait de *Ihkam Al-Ahkam* (1/74).

L'imam Abou Dja'far At-Tahawi (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « La justification par la réflexion est que quand on estime que l'écoulement du *Madhye* est un *Hadath* (impureté rituelle nécessitant soit le *Ghusl* soit les ablutions), alors on examine ce qu'il faut faire en cas des autres *Hadaths* :

On constate que l'excrétion des matières fécales nécessite le lavage de la partie du corps qu'elles touchent et rien d'autre ; sauf quand le lavage se confond avec la purification faite pour la prière.

Il en est de même de la sortie du sang à partir d'un endroit quelconque du corps, selon l'avis de ceux qui considèrent cela comme une impureté rituelle.

Par conséquent, l'excrétion du *Madhye* qui est une impureté rituelle (*Hadath*) ne nécessite que le lavage de la partie touchée du corps sauf quand le lavage se confond avec la purification faite pour la prière. Ceci découle de la réflexion que nous avons évoquée. Ceci est l'avis des imams Abou Hanifa, Abou Youssouf, Mohammed ibn Al-Hassan (Puisse Allah le Très-Haut leur accorder Sa miséricorde). » Extrait de *Charh Ma'ani Al-Aathar* (1/48).



En revanche, ceux qui soutiennent l'avis qui considère l'excrétion du *Madhye* entraîne un état de souillure disent que rien n'empêche que le lavage dépasse la source de la souillure, car il existe un cas similaire dans la Charia, qui est l'obligation de laver tout le corps (*Ghusl*) suite à l'éjaculation du sperme. Ils lui attribuent un avantage, à savoir que le lavage du pénis et des testicules interrompt l'écoulement du sperme.

Cheikh Al-Islam, Ibn Taïmiyya (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit : « Le fait que l'excrétion du *Madhye* provoque du plaisir, justifie la nécessité d'étendre le lavage au-delà de la source comme on le fait avec le sperme. Les testicules en sont l'origine et leur lavage en arrête l'écoulement et fait disparaître ses traces. » Extrait de *Charh Al-'Oumda* (1/103).

L'imam Ahmed a rapporté dans *Al-Mousnad* (2/293), et l'imam Abou Dawoud dans son *Sahih* (208) d'après Hicham ibn 'Ourwa d'après 'Ourwa, que Ali Ibn Abi Taleb a dit à Al-Miqdad (Qu'Allah soit satisfait d'eux) des propos allant dans le sens ci-dessus indiqué, et Al-Miqdad a interrogé le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) qui a dit : « Qu'il lave son pénis et ses testicules. »

L'imam Al-Hafedh ibn Hadjar (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *At-Talkhis At-Tahbir* (1/117) : « Abou Dawoud a rapporté ce hadith par la voie de 'Ourwa d'après Ali dans lequel il est dit : « Qu'il lave ses testicules et son pénis ». Or, 'Ourwa n'a pas entendu directement d'Ali (Qu'Allah soit satisfait de lui) mais cet hadith est rapporté par Abou 'Awana dans son *Sahih* depuis un hadith rapporté par Abou 'Oubeïda d'après Ali avec un ajout. La chaîne de transmission de cet hadith est inattaquable. »

L'imam As-San'ani (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) a dit dans *Souboul As-Salam* (1/199) : « Cette version étant authentique, personne n'est excusé de s'en détourner. »

Abou Dawoud (211) a rapporté d'après Al-'Alaa ibn Harith, d'après Haram ibn Hakim, d'après son oncle paternel Abdallah ibn Sa'd Al-Ansari (Qu'Allah soit satisfait de lui) qui a dit : « J'ai interrogé le Messenger d'Allah (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) à propos de ce qui nécessite la prise du *Ghusl* et à propos de l'eau qui arrive après l'eau (sécrétion qui suit ou précède l'éjaculation du



sperme). Il a dit : « Il s'agit du *Madhye* que tout mâle excrète. Quand cela t'arrive, tu dois laver ton sexe et tes testicules, puis tu fais tes ablutions à accomplir pour la prière. » (1/207) Cheikh Al-Albani (Puisse Allah le Très-Haut lui accorder Sa miséricorde) l'a authentifié dans *Sahih Sounanes Abou Dawoud* (1/381).

Cheikh Ibn Baz (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a dit : « L'excrétion du *Madhye* nécessite le lavage du pénis et des testicules. » Extrait de *Fatawa Cheikh Ibn Baz* (17/58).

Les ulémas de la Commission Permanente pour la Fatwa ont dit : « Le *Madhye* est impur. Si tu l'excrètes, tu dois laver complètement ton pénis depuis sa racine ainsi que tes testicules et tu asperges de l'eau sur les parties touchées de tes vêtements et de ton corps, car le Prophète (Bénédictio et salut d'Allah soient sur lui) a ordonné à Ali de laver son pénis et ses testicules, et d'accomplir les ablutions après l'excrétion du *Madhye*, et lui a ordonné d'asperger l'eau sur les parties touchées du vêtement.

Allah est le garant de l'assistance. Puisse Allah bénir et saluer notre Prophète, Mohammed, sa Famille et ses Compagnons. »

La Commission permanente pour la Fatwa : signé par Abdallah ibn Qa'oud, Abdallah ibn Ghoudayyan, Abderrazzaq Afifi et Abdelaziz ibn Baz. »

Extrait des Réponses de la Commission permanente pour la Fatwa (5/382).

Cheikh Ibn Outheïmine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes : « Quel est l'avis le plus prépondérant à propos du lavage du pénis et des testicules après la sécrétion du *Madhye* ? » Voici sa réponse : « Selon l'avis le plus prépondérant, leur lavage s'impose d'autant plus qu'il procure un avantage dans la mesure où il arrête l'excrétion du *Madhye*. » Extrait des commentaires de Cheikh Ibn Outheïmine sur *Al-Kafi*.

Ainsi l'avis qui prévaut demeure la nécessité du lavage du pénis et des testicules après la sécrétion du *Madhye*, étant donné l'authenticité du hadith qui mentionne l'ordre allant dans ce sens.



S'agissant de la validité de la prière faite, elle relève des sujets de réflexion personnelle d'interprétation, domaine où l'on ne saurait tenir rigueur à celui qui choisit l'une de deux opinions émises quand il la trouve juste, ou l'adopte pour imiter l'un des imams reconnus qui l'aurait choisie. »

Voir les réponses données aux question N° [234599](#).

Et Allah, le Très-Haut, sait mieux.